

Renvoi à l'examen des comités réunis de salut public et des finances, du rapport sur un projet de loi relatif au nouveau système d'imposition. (Rapporteur : Bourdon (de l'Oise)), en annexe de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à l'examen des comités réunis de salut public et des finances, du rapport sur un projet de loi relatif au nouveau système d'imposition. (Rapporteur : Bourdon (de l'Oise)), en annexe de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 252;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13890_t1_0252_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

BOURDON (de l'Oise) : Je demande qu'on suspende toute discussion sur les changemens à faire dans la répartition de l'impôt foncier et mobilier, jusqu'à ce que le comité de salut public les ait examinés.

Il seroit, je crois, convenable de laisser subsister les formes établies jusqu'à ce qu'avec la paix nous fassions aussi présent au peuple de la liberté de ses terres, de la liberté de son industrie et de la liberté de ses bras. Vous aurez pour le remboursement de cette dette publique les impôts sur les riches, sur les successions des célibataires, sur les successions collatérales, sur le timbre et sur l'enregistrement. L'indigent au moins ne sera pas grevé par une répartition injuste. Il ne sera plus vexé et les riches ne se nourriront plus de sa substance.

Vous ferez par ce moyen la révolution de l'Europe plus promptement que par vos bayonnettes. Hâtons-nous, diront tous les peuples, d'adopter un ordre de choses qui nous mettra en possession de si beaux avantages. » *Applaudi.*

TALLIEN développe les mêmes idées, avec la même énergie.

La Convention renvoie à l'examen des comités réunis de salut public et des finances les vues philanthropiques qui lui ont été présenté, ainsi que le projet de décret (1).

75

[*La Sté popul. d'Épernay au C. de S.P.*; 27 flor. II] (2).

« Citoyens représentans,

La municipalité de la commune d'Épernay vous dénonce un abus qu'il est pressant de réprimer. Il aurait des suites funestes pour l'agriculture qu'il pourrait paralyser. Il faut que l'ouvrier reçoive un juste salaire, mais il faut aussi mettre un frein à la cupidité. De tout temps le prix de la journée de travail a servi de base à celui des denrées, et dès lors que celles-ci sont soumises à la loi du maximum, la main-d'œuvre ne peut y échapper, aussi la Convention l'y a-t-elle assujettie, mais l'égalité exige que l'ouvrier qui reçoit de son travail un prix supérieur à celui que la loi a fixé, soit puni des mêmes peines que le marchand qui vend sa denrée au dessus du maximum. C'est ce motif d'intérêt public qui a déterminé la société populaire à appuyer auprès de vous la pétition de la municipalité d'Épernay. »

MAC KENNA (*présid.*), COLTIER (*secrét.*).

Renvoyé au comité d'agriculture (3).

(1) Minute de la main de Bourdon (de l'Oise). Décret n° 9382. *J. Perlet*, n° 619; *J. Univ.*, n° 1652; *C. Univ.*, 15 prair.; *Ann. R.F.*, n° 185; *C. Eg.*, n° 654; *Feuille Rép.*, n° 335; *J. Mont.*, n° 38; *Mess. soir*, n° 654; *Rép.*, n° 165. Voir ci-après, séance du 15 prair., n° 73.

(2) F¹⁰ 285.

(3) Mention marginale datée du 14 prair. et signée Ath. Veau.

76

[*Le cⁿ Cronier, à la Conv.; Ile Franciade, 10 prair. II*] (1).

« Citoyens représentans,

Il est du devoir de tous bons républicains, ami du bien général, de mettre sous les yeux des législateurs, les abus qui viennent à leur connaissance.

Il s'en commet un qui est assez essentiel pour mériter votre attention. Les rivières produisant une denrée de première nécessité, se trouveront bientôt ruinées par l'avidité et la cupidité des pêcheurs qui détruisent tout le fraie du poisson, en se servant de filets, que l'on nomme cliquette, faisant la traverse de la rivière, qui ramassent tout ce qu'ils rencontrent, et qui par ce moyen empêche les poissons de se multiplier. Il y aurait un moyen bien simple pour empêcher ces dégradations, en prohibant ces sortes de filets qui ruinaient toutes les rivières, en moins de 3 ans, et ordonner aux pêcheurs de jeter le poisson à l'eau au dessous d'une certaine longueur.

Jetez, législateurs, un coup d'œil sur cet objet intéressant qui, en procurant un très grand avantage à la République, fera le bien du pêcheur; ceux qui sont de bonne foi le désirent. Je trouverai s'il le faut cent signatures depuis l'Ile Franciade jusqu'à Charenton des M^{ss} pêcheurs qui ne désirent que ce filet là soit défendu, le même abus se fait à plus de 60 lieues à la ronde, ledit citoyen donnera tout l'éclaircissement possible si cela est nécessaire.

Le dit citoyen a 2 enfants qui servent la République depuis 2 ans. Le père désire être utile à la chose publique.

J.J. CRONIER (connu chez le citoyen Duplessi, limonadier aux petits carreaux).

Vu par nous, pêcheurs composant la commune de l'Ile Franciade — Reconnaissons la vérité et la justice du mémoire ci-dessus et l'adoptons dans tout son contenu. Et l'avons signé.

[Suivent 25 signatures illisibles].

Renvoyé au comité de commerce et d'agriculture (2).

77

La seconde lecture du décret rendu hier relativement aux moyens d'accélérer la répartition des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie, a donné lieu à une réflexion de la part de Ramel qui a occupé un instant la Convention nationale. Une des dispositions de ce décret porte que les citoyens riches ou même aisés qui auroient perpétré à des secours qui ne sont destinés que pour l'indigence seront, ceux-ci condamnés à les restituer, ceux-là traités comme dilapidateurs des

(1) F¹⁰ 285.

(2) Mention marginale datée du 14 prair. et signée Carrier.